

Code général des collectivités territoriales

- Partie législative
 - PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - LIVRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉCENTRALISATION
 - TITRE UNIQUE : LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
 - CHAPITRE Ier : Principe de libre administration

Article L1111-1-1

- Créé par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

[Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L121-1-1 \(VD\)](#)

[Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L121-8 \(VD\)](#)

[Code général des collectivités territoriales - art. L1811-3 \(VD\)](#)

[Code général des collectivités territoriales - art. L2121-7 \(V\)](#)

[Code général des collectivités territoriales - art. L3121-9 \(V\)](#)

[Code général des collectivités territoriales - art. L4132-7 \(V\)](#)

[Code général des collectivités territoriales - art. L5211-6 \(V\)](#)

[Code général des collectivités territoriales - art. L7122-8 \(VD\)](#)

[Code général des collectivités territoriales - art. L7222-8 \(VD\)](#)

Créé par: [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2](#)